



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 NOVEMBRE 2021

Présents ou représentés : 23

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE, Robert AMAUDRY, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER, Chrystel BUFFARD (procuration), Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ, Catherine MILLERIOUX, Sonia EICHLER, Alex CHASSAING Gaël HACKIERE, Charline BUFFARD (procuration), Nathan JACQUET, Daniel BOUCHET, Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Bernard DESBIOLLES (procuration), Estelle RATEL, Jean-Paul VASARINO.

Absents : Jean PALLUD, Yann BEDONI, Alexandra MEYER, Jérôme JONFAL.

Madame Nathalie BRUGUIERE a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 octobre 2021.



Ouverture du Conseil Municipal à 20h02.

- **Procurations** : 3
- **Vote à main levée** : adopté à l'unanimité.
- **Secrétaire de séance** : Madame Nathalie BRUGUIERE a été désignée secrétaire de séance
- **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05 octobre 2021** : approuvé à l'unanimité
- **Ajout d'une délibération sur table** : Délégation du maire à un maire-adjoint au titre de l'article l422-7 du code de l'urbanisme – DP n° 074 096 21 X 0066. Approuvé à l'unanimité.



ADMINISTRATION GENERALE

1. Elaboration d'un diagnostic de vidéoprotection sur la Commune de Cruseilles

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la séance du 7 septembre dernier, les Gendarmes sont venus présenter le système de vidéoprotection (présentation des enjeux, de la procédure de mise en œuvre, du matériel utilisé etc...).

Suite à cette présentation, un tour de table a été effectué lors de la séance du 5 octobre pour connaître la position du Conseil Municipal. Il en est ressorti qu'un diagnostic pouvait être lancé.

L'objectif de la vidéoprotection consiste à renforcer les moyens visant à assurer la tranquillité et la sécurité publiques. L'implantation de caméras permettrait de prévenir les dégradations, incivilités et autres faits délictueux, dissuader les auteurs potentiels et permettre de mieux identifier les faits, les circonstances voire leurs auteurs dans le cadre des enquêtes de Gendarmerie.

Il est précisé qu'un diagnostic préalable est donc nécessaire pour définir le nombre de caméras à installer ainsi que les emplacements jugés stratégiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention) :

- **AUTORISE** Madame le Maire à saisir le référent sûreté en prévention technique de la malveillance et le conseiller technique en vidéoprotection du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie pour l'élaboration du diagnostic préalable.

FINANCES

Arrivée d'Alexandra MEYER ce qui porte le nombre de présents à 24

2. Décision Modificative n°3 pour le budget principal 2021

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Budget Primitif 2021 a été adopté par délibérations n°2021/26 et n°2021/27 en date du 6 avril 2021.

Deux décisions modificatives ont été approuvées sur l'exercice 2021.

La présente décision modificative a pour objet d'intégrer en recettes d'investissement le produit de la taxe d'aménagement perçu (+ 99 936,84 €) et de le répartir en fonctionnement au chapitre 011- charges à caractère général afin d'ajuster les crédits liés aux dépenses de voirie notamment.

Elle se présente comme suit :

LIBELLE	Chapitres Articles	DEPENSES	Chapitres Articles	RECETTES
Dotations, fonds divers et réserves			10	+ 99 936,84
Taxe d'aménagement			10226	+ 99 936,84
Opérations d'ordre de transfert entre sections	040	+ 99 936,84		
Opérations d'ordre de transfert entre sections			042	+ 99 936,84
Charges à caractère général	011	+ 99 936,84		
Entretien, réparations bâtiments publics	615221	+ 10 000,00		
Entretien, réparations autres bâtiments	615228	+ 15 000,00		
Entretien, réparation voirie	615231	+ 65 000,00		
Etudes et recherches	617	+ 9 936,84		
TOTAL		+ 199 873,68		+ 199 873,68

Ce point a été évoqué lors de la commission finances/RH du 25 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTER** les virements de crédits tels que figurant ci-dessus,
- **VOTER** en dépenses et recettes les suppléments de crédits compensés tels que proposés dans la Décision Modificative n°3 ci-dessus.

3. Octroi de subventions aux associations – exercice 2021

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le budget primitif 2021 prévoit 60 400 € de crédits pour l'octroi des subventions aux associations et aux personnes de droit privé.

Le Conseil Municipal a autorisé l'octroi de subventions lors des séances du 1^{er} juin et 7 septembre 2021.

Au vu des demandes formulées par les différentes associations, la commission municipale Sport-Associations a analysé les demandes reçues en Mairie et propose au Conseil Municipal l'octroi de subventions tel que mentionné ci-dessous.

Ce point a été évoqué lors de la commission finances/RH du 25 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer les subventions ci-après :

COMMISSION SOLLICITEE	ASSOCIATION	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL
COMMISSION FINANCES DU 25/10/2021	SALEVE BASKET CRUSEILLES	Aide à la création de l'association qui a pour objectif d'encadrer, de développer et de promouvoir la pratique du basket.	1 000 €
	CRUSEILLES PHOTO-CLUB	Aide à la création de l'association qui a pour objectif de proposer des loisirs photographiques.	1 000 €
	LES SAVOY'RAID	Aide à la participation de l'association dans le cadre du 4L Trophy 2022	200 €
	OPERATION NEZ ROUGE 74	Mise en œuvre d'actions de prévention, de sensibilisation et d'éducation au Code de la Route notamment en assurant le raccompagnement des personnes la nuit du 31 décembre	100 €
	LES MERCREDIS NEIGE	Maintien et développement des sorties ski et surf des enfants de Cruseilles.	500 €

- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été votés à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux Associations et autres organismes de droit privé » du Budget 2021.

4. Convention de remboursement de frais de formation avec les communes de Vovray-en-Bornes et de Copponex

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier 2022, une formation a été prévue avec le prestataire informatique de la plateforme RGD Mont Blanc.

Un devis a donc été signé pour une formation de 5 à 6 personnes pour un montant forfaitaire de 800 € toutes taxes comprises.

Considérant que les communes de Vovray-en-Bornes et de Copponex étaient également intéressées par cette formation dans le cadre de l'exercice de leur compétence urbanisme, il a été convenu de répartir son coût en fonction du nombre de participants soit 160 € / personne.

Il convient donc aujourd'hui de régulariser cette situation par la signature de remboursement avec les deux communes concernées.

Ce point a été évoqué lors de la commission finances/RH du 25 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le contenu de la convention de remboursement,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits à l'article 70876 du budget 2021.



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

**Convention de remboursement de frais de formation avec la commune de
Vovray-en-Bornes**

Entre

la Commune de Cruseilles, représentée par Madame Sylvie MERMILLOD, Maire, dûment habilitée par délibération n°2021/xx du 2 novembre 2021,

Et

la Commune de Vovray-en-Bornes, représentée par Monsieur Xavier BRAND, Maire, dûment habilité par délibération n°2021/xx du xxxxx 2021,

Préambule :

Dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier 2022, une formation a été prévue avec le prestataire informatique de la plateforme RGD Mont Blanc par la Commune de Cruseilles.

Le montant forfaitaire de la formation s'élève à 800 € toutes taxes comprises pour un maximum de 6 participants.

Considérant le besoin en formation formulé par la Commune de VOVRAY-EN-BORNES, il a été proposé d'intégrer un agent dans cette session et de procéder à un remboursement du coût.

Il donc a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune de Cruseilles s'engage à demander le remboursement de la formation auprès de la Commune de VOVRAY-EN-BORNES soit 160 €. Le titre de recette sera émis à l'article 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables ».

Article 2 : La Commune de VOVRAY-EN-BORNES s'engage quant à elle à régler le montant dû à hauteur de 160 et d'imputer la dépense à l'article 62878 « remboursement de frais à d'autres organismes ».

VOVRAY-EN-BORNES, le

Le Maire,

Xavier BRAND

CRUSEILLES, le

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

Convention de remboursement de frais de formation avec la commune de Copponex

Entre

la Commune de Cruseilles, représentée par Madame Sylvie MERMILLOD, Maire, dûment habilitée par délibération n°2021/xx du 2 novembre 2021,

Et

la Commune de Copponex, représentée par Monsieur Julian MARTINEZ, Maire, dûment habilité par délibération n°2021/xx du xxxxx 2021,

Préambule :

Dans le cadre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier 2022, une formation a été prévue avec le prestataire informatique de la plateforme RGD Mont Blanc par la Commune de Cruseilles.

Le montant forfaitaire de la formation s'élève à 800 € toutes taxes comprises pour un maximum de 6 participants.

Considérant le besoin en formation formulé par la Commune de COPPONEX, il a été proposé d'intégrer un agent dans cette session et de procéder à un remboursement du coût.

Il donc a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La Commune de Cruseilles s'engage à demander le remboursement de la formation auprès de la Commune de COPPONEX soit 160 €. Le titre de recette sera émis à l'article 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables ».

Article 2 : La Commune de COPPONEX s'engage quant à elle à régler le montant dû à hauteur de 160 et d'imputer la dépense à l'article 62878 « remboursement de frais à d'autres organismes ».

COPPONEX, le
Le Maire,
Julian MARTINEZ

CRUSEILLES, le
Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

RESSOURCES HUMAINES

5. Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Elle précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Au niveau du Centre de Gestion 74, le Comité Technique a rendu un avis le 1^{er} juillet 2015 et a validé l'octroi des autorisations d'absences comme suit :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent	2 jours
Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours
- du père, de la mère, frères et soeurs de l'agent	3 jours
- des grands-parents et beaux-parents de l'agent	1 jour

Il est par ailleurs précisé que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Madame le Maire confirme que la collectivité pratique la mise en œuvre des autorisations d'absence selon les modalités votées au niveau du Centre de Gestion mais qu'il convient de matérialiser cette pratique par l'adoption d'une délibération.

Ce point a été évoqué lors de la commission finances/RH du 25 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la fixation des autorisations d'absence dans les conditions énumérées ci-dessus.

URBANISME / SERVICES TECHNIQUES

6. Instauration de la procédure de déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, *d*),

VU la délibération n°2016/93 du 13 octobre 2016 approuvant la révision du PLU,

VU la délibération n°2017/64 du 3 juillet 2017 abrogeant partiellement la délibération n°2016/93 du 13 octobre 2016,

VU la délibération n°2018/85 du 3 décembre 2018 approuvant la procédure de Modification Simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération n°2020/04 du 13 janvier 2020 approuvant la procédure de Déclaration de Projets emportant mise en compatibilité du PLU et portant sur un projet d'aménagement d'équipements publics et d'intérêt collectif,

VU la délibération n°2020/68 du 6 octobre 2020 prescrivant la révision n°4 du PLU et définissant les modalités de concertation

VU la délibération n° 2021/34 du 06 avril 2021 définissant les modalités de concertation spécifiques durant l'état d'urgence sanitaire qui complète la délibération n°2020/68 du 6 octobre 2020

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12, *d*) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

7. Contrat de location longue durée de véhicule avec le Groupement d'Intérêts Economiques (GIE) France Collectivités Invest et contrat de régie publicitaire sur véhicule loué avec la société Infocom-France

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'équiper la Commune d'un véhicule adapté aux différents besoins des services (par exemple l'enfance-jeunesse avec le déplacement des enfants) voire de la population (exemple d'un déplacement au profit des Aînés de la Commune).

Après plusieurs recherches, il a été décidé de contractualiser avec le GIE France Collectivités Invest pour la mise en location d'un trafic 9 places avec marchepieds.

Le contrat prévoit un loyer mensuel de 505 € HT. Il est conclu pour une durée de 4 ans.

La commune en qualité de locataire devra s'assurer que les conducteurs disposent du permis de conduire, disposer d'un contrat d'assurance tous risques.

La commune prendra en charge les frais de carburant.

Afin d'optimiser les coûts, il est proposé de conclure un contrat de régie publicitaire sur véhicule loué avec la société INFOCOM-France. Cette dernière devra trouver les annonceurs afin de personnaliser le véhicule loué. Ainsi, elle rémunèrera directement le GIE France COLLECTIVITE INVEST, propriétaire du véhicule loué.

Ce point a été évoqué lors de la commission finances/RH du 25 octobre 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
(3 abstentions, 20 voix pour, 1 voix contre) :**

- **ACCEPTE** le contenu du contrat de location de véhicule longue durée tel qu'annexé à la présente.
- **ACCEPTE** le contenu du contrat de régie publicitaire tel qu'annexé à la présente.
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au chapitre 011- charges à caractère général.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents permettant l'exécution de la présente délibération.



CONTRAT DE LOCATION LONGUE DURÉE DE VÉHICULE



Entre les soussignés :

Le G.I.E **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**, dont le siège social est à Saint-Laurent-du-Var (06705) ZI Secteur C7, allée des informaticiens, CS 70520 Cedex, et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 831 055 363, dûment représenté par son administrateur unique à l'occasion des présentes.

Ci-après désigné **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** d'une part, et

La Collectivité : **CRUSEILLES** C.P. :
Dûment représentée par :
Adresse :
Tél : Fax : e.mail :

Désignée ci-après **LE LOCATAIRE** d'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

En guise de préambule, il est rappelé :

- ▶ Que **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** répond à un besoin du **Locataire** ayant pour objet de permettre à celui-ci de disposer d'un véhicule technique et/ou de transport de personnes.
- ▶ Que pour ce faire **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** a proposé de louer au **Locataire** ledit véhicule.
- ▶ Qu'il est établi un contrat de location par véhicule loué.

ARTICLE I - OBJET

FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST loue au **Locataire**, pour une durée de quatre années consécutives, sans option d'achat, le véhicule à l'état neuf désigné ci-après :



« Véhicules Techniques »

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> KANGOO TOLÉ | <input type="checkbox"/> MAXI | <input type="checkbox"/> KANGOO ou <input type="checkbox"/> PARTNER ISOTHERME |
| <input type="checkbox"/> PARTNER TOLÉ | | <input type="checkbox"/> TRAFIC ISOTHERME |
| <input type="checkbox"/> TRAFIC FOURGON | <input type="checkbox"/> RAL <input type="checkbox"/> REH | <input type="checkbox"/> KANGOO ou <input type="checkbox"/> PARTNER AVEC GROUPE FRIGORIFIQUE * |
| <input type="checkbox"/> EXPERT FOURGON | | <input type="checkbox"/> TRAFIC AVEC GROUPE FRIGORIFIQUE * |
| <input type="checkbox"/> MASTER FOURGON | <input type="checkbox"/> RAL <input type="checkbox"/> REH | <input type="checkbox"/> AUTRE : ! |



« Transport de personnes »

- + Paraphièdo**
- | | | |
|---|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> TRAFIC 9 Places | <input type="checkbox"/> MAXI | <input type="checkbox"/> LODGY7 Places |
| <input type="checkbox"/> EXPERT 9 Places | | <input type="checkbox"/> TRAFIC TPMR* 6 Places 1 Fauteuil |
| <input type="checkbox"/> MASTER <input type="checkbox"/> 9 Places ou <input type="checkbox"/> 16 Places | | <input type="checkbox"/> MASTER L2H1 TPMR* 6 Places 2 Fauteuils |
| <input type="checkbox"/> KANGOO 5 Places <input type="checkbox"/> MAXI | | <input type="checkbox"/> MASTER L2H2 TPMR COMBI* 9 Places ou 3 Fauteuils et 4 places |

« Véhicules Électriques »

- | | | |
|---|-------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> KANGOO « ZE » ÉLECTRIQUE* | <input type="checkbox"/> MAXI | <input type="checkbox"/> PARTNER 5 Places ÉLECTRIQUE* |
| <input type="checkbox"/> PARTNER TOLÉ ÉLECTRIQUE* | | <input type="checkbox"/> AUTRE : |
| <input type="checkbox"/> KANGOO « ZE » 5 Places ÉLECTRIQUE* | <input type="checkbox"/> MAXI | |

*Avec participation complémentaire (cf. Article VIII)

La présente location de longue durée est consentie sans limitation de kilométre.

Le loyer sera de ... **505** ... € h.t. par mois, pour la durée d'application du contrat. Pour les véhicules électriques il est précisé que le montant du loyer h.t. tient compte de la déduction du bonus écologique d'aide à la location de véhicules peu polluants. Pour le paiement du loyer, il est précisé par le **Locataire**, que le véhicule pris en location sera utilisé par lui comme support publicitaire en vertu de la signature d'un contrat de **Régie** pendant toute la durée de la location. Par suite, le loyer stipulé sera payé par le **Locataire** par voie d'abandon à due concurrence des recettes publicitaires lui revenant au titre de la **Régie**, en vertu d'une délégation permettant le paiement direct au profit de **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**. **Le Locataire sera dès lors déchargé du paiement des loyers.**

Le Locataire n'aura à supporter aucun décaissement relatif à cette location à l'exclusion toutefois des véhicules bénéficiant d'un aménagement spécifique (cf. Article VIII) pour lesquels un supplément est exigible.

ARTICLE II - OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA LOCATION

Le présent contrat de location ne produit ses effets entre les parties que si **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** est assuré que le loyer pourra être payé. A cet effet, l'entrée en vigueur du contrat de location est subordonnée à la signature du contrat de **Régie publicitaire** visé à l'article 1 (ou à défaut de la confirmation par le **Locataire** de la prise en charge du loyer par tout procédé alternatif).

ARTICLE III - OBLIGATIONS À LA CHARGE DE FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST

Lorsque le paiement du loyer pour une période d'au moins deux ans est assuré, **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** met à la disposition du **Locataire** le véhicule loué. La livraison du véhicule constitue le point de départ du délai de quatre ans du contrat.

FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST prend en charge les frais d'immatriculation (Carte grise et écotaxe) et de livraison.

Le jour de la mise à disposition du véhicule au **Locataire** est déterminé d'un commun accord entre les parties.

Lors de la livraison du véhicule, **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** remet contre reçu, la copie de la carte grise du véhicule libellée au nom de la Collectivité, en sa qualité de **Locataire**, ainsi que les documents et accessoires dudit véhicule. Il est dressé un état descriptif du véhicule loué.

Afin d'établir la carte grise, les informations suivantes sont nécessaires :

- N° SIRET :

- Adresse exacte :

.....

.....

Au terme de la période contractuelle de quatre années, **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** procède à la reprise du véhicule.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU LOCATAIRE

Le **Locataire** s'engage à utiliser le véhicule en « bon père de famille » en se conformant aux dispositions légales et réglementaires, et notamment, au Code de la Route et aux textes annexes, ainsi qu'aux impératifs techniques indiqués par le constructeur, tels que mentionnés dans les notices d'utilisation et les guides d'entretien remis avec le véhicule, et dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le **Locataire** s'engage à ne faire conduire le véhicule que par des personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie appropriée, il reste seul responsable de la conduite et de l'usage du véhicule.

Le **Locataire**, en sa qualité d'utilisateur et de **Locataire** exclusif désigné de ce véhicule, objet du présent contrat de location, prend à sa charge le paiement de l'ensemble des impôts, taxes, amendes et contraventions relatifs à l'utilisation de celui-ci.

Le **Locataire** s'engage à garantir et à assurer à ses frais le véhicule à travers une police de type Tous Risques et pour tous conducteurs autorisés auprès d'une compagnie notoirement solvable et à communiquer à **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**, une copie du contrat d'assurance souscrit et une attestation annuelle à l'échéance anniversaire.

Le **Locataire** s'engage à assurer les mêmes risques que ceux définis dans l'annexe 1 « Garanties de Bases » jointe au présent contrat et visée par ses soins auprès de la compagnie qu'il aura, lui-même, choisie.

Le **Locataire** s'engage à supporter le montant des franchises, en cas de sinistre, les frais de carburant, d'utilisation et tous dommages ou conséquences d'un défaut de garantie et/ou d'un défaut de couverture au titre du contrat d'assurance souscrit.

Le **Locataire** prend à sa charge l'entretien du véhicule, de préférence dans un garage agréé par le constructeur, en respectant les signes du constructeur définies dans le carnet d'entretien ; dans le cas contraire le **Locataire** en assumerait seul les frais et conséquences qui en résulteraient ; le véhicule mis à la disposition du **Locataire** bénéficie de la garantie constructeur qui est transmise au **Locataire** du véhicule.

La personne responsable, à contacter, pour ce dossier est M.....

Le **Locataire** s'engage à informer, dans un délai maximum de 48 heures, **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**, de toute dégradation subie par le véhicule de quelque nature que ce soit altérant indifféremment l'apparence et/ou le fonctionnement du véhicule.

Dans le cas où le véhicule concerné par ce contrat de location serait définitivement hors d'usage, **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** s'engage à remplacer celui-ci par un véhicule équivalent sans pénalité financière pour le **Locataire**, qui l'accepte, sous réserve de la prise en charge du sinistre par l'assureur de ce dernier tel que défini dans l'Annexe 1 du présent contrat.

Le **Locataire** fournit deux fois par an le kilométrage du véhicule à **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**.

ARTICLE V - RÉSILIATION

A compter d'une durée de deux ans après la mise à disposition du véhicule, **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**, peut décider de résilier unilatéralement le présent contrat de location, sous la réserve d'un préavis de trois mois notifié au **Locataire** par lettre recommandée avec A.R. lorsqu'il constate que les loyers futurs ne pourront être payés faute de financement publicitaire.

A l'inverse, le défaut ou les incidents de paiement des annonceurs, qui ont contracté avec l'entreprise de **Régie publicitaire**, ne sont pas un motif de résiliation.

ARTICLE VI - PROPRIÉTÉ - DURÉE - RESTITUTION - CESSION

FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST reste seul propriétaire du véhicule pendant la durée du présent contrat, le **Locataire** en étant uniquement l'utilisateur désigné.

Le présent contrat est établi pour une durée de quatre années durant lesquelles le contrat de **Régie publicitaire** visé à l'article II devra rester actif, faute de quoi **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** pourra procéder à la récupération du véhicule au terme des deux années du présent contrat sans que le **Locataire** puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit (sauf prise en charge du loyer par le **locataire** par toute autre procédure alternative).

Le contrat de location prend effet à la date de première livraison du véhicule au **Locataire**, laquelle n'est possible que si le paiement du loyer est assuré pour une durée de deux ans au moins comme précisé à l'article II.

Au terme du présent contrat, le **Locataire** s'engage à restituer à **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**, le véhicule dans un état normal d'utilisation ; dans le cas contraire, tous travaux de réparation de carrosserie, de mécanique et/ou d'agencement intérieur seront facturés par **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** au **Locataire** qui accepte d'en supporter le paiement.

Le présent contrat pourra être renouvelé une fois par reconduction expresse pour une période de quatre années consécutives dans les mêmes conditions et obligations réciproques, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'échéance de la première période de quatre années.

En cas de renouvellement pour une nouvelle période de quatre ans, **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**, procédera au remplacement du véhicule, ce renouvellement étant subordonné à la signature d'un nouveau contrat de **Régie publicitaire** (ou à défaut de la confirmation par le **Locataire** de la prise en charge du loyer par tout procédé alternatif).

Au terme du présent contrat, le **Locataire** s'engage à restituer immédiatement le véhicule à **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**, tout retard entraînerait une pénalité de 100 € h.t. par jour de retard constaté.

En cas d'événements imprévus, tels que guerre civile ou étrangère, grèves, troubles quels qu'ils soient, absence de financement, liée notamment à l'impossibilité pour le **Locataire** de disposer d'un contrat de **Régie** générateur de recettes publicitaires (ou d'autres moyens de financement), le présent contrat pourra être au choix de **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**, maintenu, résilié ou suspendu.

FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST peut céder, à tout moment, le présent contrat de location à toute société de son choix, sans que cette cession ne puisse être une cause de résiliation pour l'une ou l'autre des parties sous réserve que cette société respecte les obligations et charges de **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**, envers le **Locataire** ; celui-ci sera averti de cette cession par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE VII - ACHAT

Le **Locataire** a la possibilité au terme des quatre années de se porter acquéreur du véhicule, objet du présent contrat, **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** communiquera sur simple demande du **Locataire** le coût de cette acquisition dans les six mois précédant l'échéance du contrat, cette cession étant néanmoins subordonnée à l'accord écrit de **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**.

ARTICLE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Au cas où le contrat de **Régie publicitaire**, visé à l'article II, ne parviendrait pas à financer le coût du loyer d'un véhicule neuf, (ou si le **Locataire** ne dispose pas d'un financement alternatif satisfaisant), **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST** aura la possibilité, de lui louer un véhicule d'occasion de moins de 30 000 kilomètres, bénéficiant d'une garantie constructeur. Le coût des loyers mensuels sera dans ce cas minoré en fonction du kilométrage réel du véhicule.

La location de véhicules spécifiquement aménagés (TPMR, GROUPE FRIGORIFIQUE, batteries des véhicules électriques etc.) fait l'objet d'un supplément dû par le **Locataire** en sus du loyer mensuel mentionné à l'article I au présent contrat. Ce supplément n'est pas financé par le contrat de **Régie publicitaire** visé à l'article II. Le montant de la participation supplémentaire et les modalités de facturation et paiement sont définis dans l'annexe 2 du présent contrat.

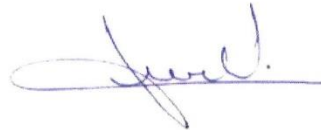
Les signataires déclarent formellement avoir tout pouvoir pour engager d'une part, **FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST**, d'autre part le **Locataire**, en toute connaissance des termes du présent contrat et sans contestation à venir.

Fait le, à
(en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties)

LE LOCATAIRE (Signature + cachet)
«Lu et approuvé»



FRANCE COLLECTIVITÉS INVEST
L'Administrateur Unique



PVG Médias



ANNEXE 1 AU CONTRAT DE LOCATION « ASSURANCES »

Garanties de base assurance véhicule loué
à souscrire par le **Locataire**

1 DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

- ▶ Accident de la circulation non responsable
- ▶ Dommages tous accidents
- ▶ Dommages Collisions
- ▶ Vol
- ▶ Incendie Explosions
- ▶ Catastrophes naturelles
- ▶ Catastrophes Technologiques
- ▶ Forces de la nature
- ▶ Bris de glace, pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optiques de phares et feux arrière

4 PRÉJUDICE CORPOREL SUBI PAR AUTRUI

- ▶ Responsabilité civile automobile
(dommages corporels, matériels, défense amiable et judiciaire)
 - Accident corporel : illimité
 - Accident matériel : 100 000 €
 - Incendie : 763 000 €
- ▶ Responsabilité civile non automobile
 - Tous dommages confondus : 7 500 000 €
 - Dont dommages matériels et immatériels : 150 000 €

2 DOMMAGES SUBIS PAR LES ACCESSOIRES ET LES FILMS ADHÉSIFS RECOUVRANT TOUT OU PARTIE DU VÉHICULE

- ▶ À concurrence d'un montant de 3 000 €

5 GARANTIES JURIDIQUES

- ▶ Protection juridique circulation

3 ASSURANCE BATTERIES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

- ▶ Assurance spécifique à concurrence de 8 500 €

6 ASSISTANCE ET SERVICES

- ▶ Assistance au véhicule et aux personnes sans franchise kilométrique

Fait le à

le **LOCATAIRE** (Signature + cachet)

«Lu et approuvé Bon pour acceptation»

CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE SUR VEHICULE LOUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société **INFOCOM-FRANCE** sise ZI Les Paluds – Pôle Performance – Bât. B – 510 Avenue des Jouques – 13400 AUBAGNE, SAS au capital de 300 000 €, RCS Marseille 495 255 838 - dûment représentée par son signataire à l'occasion des présentes.

Ci-après désignée **INFOCOM-FRANCE** d'une part, et

Le **PRESCRIPTEUR** : CRUSEILLES C.P. :

Dûment représentée par :

Adresse :

Tél : Fax : e.mail :

Désignée ci-après le **Prescripteur** d'autre part.

PREAMBULE

Le **Prescripteur** envisage de louer au **GIE FRANCE COLLECTIVITES INVEST**, sur une durée de quatre ans le véhicule suivant :

- Marque : Renault - Type : Trafic 9 Places + Navipil

Afin de financer le **Loyer** correspondant à cette location, qui s'élève à la somme de 505 € mensuels HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA au taux en vigueur (ci-après le « **Loyer** »), le **Prescripteur** souhaite apposer sur le véhicule mentionné ci-dessus des publicités susceptibles de générer des recettes suffisantes, qui lui permettront de régler ce **Loyer**.

Le **Prescripteur** souhaite, à cet effet, conclure le présent contrat de régie publicitaire avec la société **INFOCOM-FRANCE**. Celle-ci dispose, en effet, des ressources et des compétences nécessaires pour commercialiser les espaces publicitaires correspondants d'annonceurs locaux et régionaux, ainsi que pour agir en qualité de régisseur chargé de la gestion des rémunérations correspondantes.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I – OBJET

Par le présent contrat, le **Prescripteur** confie à **INFOCOM-FRANCE**, qui l'accepte, la régie publicitaire exclusive du véhicule ci-dessus désigné.

ARTICLE II – OBLIGATIONS À LA CHARGE D'INFOCOM-FRANCE

INFOCOM-FRANCE prend à sa charge la recherche des Annonceurs, et gèrera la relation contractuelle avec ces derniers, tant concernant la commercialisation des espaces publicitaires que les aspects de conception des publicités, et d'habillage du véhicule loué.

INFOCOM-FRANCE s'engage à ce que les annonces publicitaires ne présentent pas un caractère politique et ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et lois en vigueur.

INFOCOM-FRANCE personnalise gratuitement le véhicule au nom du **Prescripteur** sur la partie haute du pare-brise (Nom de l'utilisateur, Département, Blason, Logo...).

INFOCOM-FRANCE facturera et encaissera auprès des Annonceurs l'ensemble des règlements correspondants aux prestations rendues.

INFOCOM-FRANCE devra rétrocéder au **Prescripteur** la quote-part des recettes publicitaires lui revenant, laquelle est égale au montant TTC du **Loyer** mentionné en préambule des présentes. Ceci exposé, le **Prescripteur** demande expressément à **INFOCOM-FRANCE** de verser le montant susvisé au **GIE FRANCE COLLECTIVITES INVEST**, à titre de délégation de paiement du **Loyer**, conformément aux dispositions des articles 1336 et suivants du Code civil. Il est ci-après précisé que ledit **GIE FRANCE COLLECTIVITES INVEST** a expressément acquiescé au principe de cette délégation de paiement. Le paiement opéré par **INFOCOM-FRANCE** au **GIE FRANCE COLLECTIVITES INVEST** aura pour effet d'éteindre toute créance éventuelle du **Prescripteur** envers **INFOCOM-FRANCE** au titre des recettes publicitaires.

ARTICLE III – OBLIGATIONS À LA CHARGE DU PRESCRIPTEUR

Le **Prescripteur** confie à **INFOCOM-FRANCE** la commercialisation publicitaire de la totalité des espaces carrossés et vitrés, légalement autorisés, du véhicule afin de positionner les partenaires annonceurs.

PROCESSUS VILLES

Le **Prescripteur** s'engage à organiser dans les 10 jours qui suivent la livraison du véhicule, un cocktail de présentation en présence des Élus et des sponsors publicitaires figurant sur ce véhicule.

Le **Prescripteur** s'engage à assurer une exposition publique maximale du véhicule loué par son utilisation régulière et/ou par un stationnement à un endroit stratégique de sa commune à forte densité de passage, permettant de visualiser les emplacements publicitaires et ce, pendant toute la durée du présent contrat de régie publicitaire.

Pour permettre à **INFOCOM-FRANCE** de réaliser sa démarche commerciale auprès des sponsors publicitaires, le **Prescripteur** remet, tous les deux ans, pendant la durée du présent contrat à **INFOCOM-FRANCE** les documents suivants :

- La liste de ses patentés et de ses principaux fournisseurs
- Une lettre de présentation résumant les modalités de cette opération, celle-ci sera datée et expédiée par **INFOCOM-FRANCE** auprès des annonceurs potentiels la semaine précédant la commercialisation publicitaire.

Le **Prescripteur** s'interdit formellement, pendant toute la durée du contrat, d'apposer sur ce (ces) véhicule(s) toute autre publicité que celle émanant de **INFOCOM-FRANCE** et de supprimer ou occulter les annonces publicitaires mises en place par **INFOCOM-FRANCE**.

Le **Prescripteur** s'engage à informer **INFOCOM-FRANCE** de tout accident rendant inutilisable pour une période supérieure à 15 jours ou définitivement ce véhicule et ce dans un délai de 48 heures suivant le constat de cette situation afin qu'**INFOCOM-FRANCE** puisse en informer les annonceurs et prendre les dispositions nécessaires.

Dans le cas où ce véhicule serait définitivement hors d'usage, **INFOCOM-FRANCE** s'engage à recoller les publicités des annonceurs sur le nouveau véhicule.

Au terme des deux premières années du présent contrat de Régie, le **Prescripteur** met à la disposition d'**INFOCOM-FRANCE**, pour lui permettre la pose des nouveaux visuels publicitaires, un local couvert répondant aux exigences de pose des films « Total Covering », local propre et chauffé en hiver (ventilé pour les autres saisons).

Pour permettre au **Prescripteur** de s'organiser en ce sens, **INFOCOM-FRANCE** prévient de la date de pose 15 jours avant qu'elle intervienne.

ARTICLE IV – DURÉE – CESSION

Le présent contrat est établi pour une durée de quatre années durant lesquelles **INFOCOM-FRANCE** conserve le droit d'exploitation des emplacements publicitaires qui sont négociés par période de 2 ans ; il prend effet à la date de la première pose des annonceurs sur le véhicule loué par le **Prescripteur**.

Ce contrat pourra être renouvelé une fois par reconduction expresse.

Le présent contrat de régie ne constitue pas pour **INFOCOM-FRANCE** une obligation de résultats mais une obligation de moyens, par conséquent en cas d'évènements imprévus tels que guerre civile ou étrangères, troubles quels qu'ils soient, manque ou absence d'annonceurs ne permettant pas de financer le montant du loyer afférent à ce véhicule, le présent contrat pourra être, au choix d'**INFOCOM-FRANCE**, maintenu, résilié ou suspendu sans aucune indemnité de quelque nature, de part et d'autre.

INFOCOM-FRANCE peut céder, à tout moment, le présent contrat et son exploitation commerciale à toute société de son choix, sans que cette cession ne puisse être une cause de résiliation pour l'une ou l'autre des parties sous réserve que cette société respecte les obligations et charges de **INFOCOM-FRANCE**, envers le **Prescripteur**, celui-ci sera averti de cette cession par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE V – CLAUSE DE PREFERENCE

Au cas où le **Prescripteur** souhaiterait louer un ou plusieurs véhicules différents pour d'autres usages, dont il souhaiterait faire financer les **Loyers** par la régie publicitaire, il s'engage à proposer, en priorité, cette nouvelle opération à **INFOCOM-FRANCE**, avant de s'engager auprès d'une autre société de régie publicitaire, et ce afin de préserver les intérêts des annonceurs ayant sponsorisé le véhicule financé par le présent contrat et les relations commerciales développées par **INFOCOM-FRANCE** auprès du tissu économique local.

INFOCOM-FRANCE fera part de sa décision de faisabilité sur cette nouvelle opération dans un délai maximum de 15 jours suivant cette demande.

En cas de refus ou de non réponse dans le délai imparti, le **Prescripteur** sera entièrement libéré de cet engagement de préférence.

Les signataires déclarent formellement avoir tout pouvoir pour engager d'une part, **INFOCOM-FRANCE**, d'autre part le **Prescripteur**, en toute connaissance des termes du présent contrat et sans contestation à venir.

Fait le, à(en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties)

LE PRESCRIPTEUR (Signature + cachet)
(lu et approuvé)

INFOCOM-FRANCE
P. Pierre SORIN
M

INFOCOM-FRANCE
SAS au capital de 300 000 €
Siège social : ZI Les Pâtes - 100 Performance
510 Avenue de Jouques - 13400 AUBAGNE
RCS Marseille Siret : 525 038 038 - TVA INTRACOM. FR96495255838
Tél. : 04 42 32 85 92 - Fax : 04 42 70 48 27
Mail : contact@infoCom-france.fr

8. Délégation du maire a un maire-adjoint au titre de l'article l422-7 du code de l'urbanisme – DP n° 074 096 21 X 0066

- **Vu** le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 422-7,
- **Vu** la demande de déclaration préalable enregistrée sous le n° DP 074 096 21 X 0066 déposée le 27 octobre 2021 par Mme PALLUD NICOLLIN Christine concernant le changement de destination qui prévoit de transformer 71 m² de surface de plancher d'une exploitation agricole existante en meublé touristique.
- **Considérant** que Madame le Maire est intéressée à titre personnel au projet énoncé ci-dessus

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Considérant que Madame le Maire est intéressée à titre personnel au projet énoncé ci-dessus. Il est précisé que l'intérêt personnel doit être étendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent, ou si le Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire, ...) tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet).

Madame le Maire propose donc de désigner Monsieur Cédric DECHOSAL, 1^{er} Adjoint au Maire pour prendre la décision et pour signer la DP N° 074 096 21 X 0066.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention) :

- **DESIGNE** Monsieur Cédric DECHOSAL, 1^{er} Adjoint au Maire pour prendre la décision et signer les documents relatifs à la demande DP N° 074 096 21 X 0066.
- **PRECISE** que cette délégation concerne uniquement ce dossier.

La séance est levée à